

Arrêt

n° 130 623 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X alias X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure, X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 novembre 2009.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 85 416 du 31 juillet 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 15 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 6 novembre 2009, 28 mai 2010, 17 juin 2010, 5 juillet 2011, 10 octobre 2011, 13 avril 2012, 4 mai 2012, 25 septembre 2012, 9 juillet 2013, 10 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 septembre 2013.

Le 12 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Pour commencer, notons que la demande d'asile de la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.08.2012. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de cours de français et de néerlandais et du fait qu'elle a développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle ainsi que de réelles attaches sociales sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée invoque en outre son passé professionnel sous permis de travail C (permis limité dans le cadre de la procédure d'asile) ainsi que sa volonté de travailler attestée par la production de contrats de travail. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle (fiches de paie en annexes de la demande) ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, notons que «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E, 18 décembre 2008, n°20.681).

La requérante déclare encore avoir des raisons de craindre pour son intégrité et celle de son enfant en cas de retour au pays d'origine : elle dit craindre des persécutions de la part du régime du président et invoque la situation générale du pays. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations, sachant qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, aucun élément n'est versé au dossier afin d'attester ses craintes de persécutions. Elle se contente de déclarations non étayées. Par conséquent en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, la requérante peut se prendre en charge (ainsi que sa fille mineure) le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.

La requérante avance encore qu'un retour au pays d'origine serait un préjudice grave et difficilement réparable, puisqu'elle concentre tous ses centres d'intérêt en Belgique. Notons à cet égard que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2007, dépourvue de toute autorisation. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Géorgie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

La requérante fait encore valoir la scolarité de sa fille mineure (attestation de fréquentation apportée en annexes). Or, la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Ensuite, l'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 24 oct 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque encore sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Enfin, l'intéressée invoque son respect pour l'ordre public, arguant qu'elle n'a jamais eu aucun problème avec la justice ou la police belge. Notons d'abord que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un

chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la demande recevable. En outre, permettons-nous de signaler, au surplus, que ces allégations ne sont pas vraies puisque la requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 15.01.2009 sur opposition du 27.06.2008, sous l'identité de [G.M.], à un emprisonnement de 11 mois avec sursis 5 ans sauf la détention préventive déjà subie, amende 100,00EUR, avec sursis 3 ans pour vol, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

2. Question préalable

2.1. En ce qui concerne la représentation par la partie requérante de son enfant mineur (au moment de l'introduction du recours), le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas dès lors qu'elle se borne à invoquer que « *le père de [T.T.], monsieur [T.N.] n'est pas présent en Belgique* ».

2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité « de représentante légale » de sa fille mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «*des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et [de l'] excès de pouvoir, [...] des principes généraux de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité*

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « *l'instruction de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile datée du 19 juillet 2009 précitée, annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, a été prise en application de l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, rendu public par la déclaration prononcée par le Premier Ministre Yves LETERME en date du 20 mars 2008* ». Après avoir reproduit une partie de ladite déclaration, elle indique qu' « *il apparaît donc clairement que la volonté du gouvernement était bel et bien de rendre possible la*

migration économique ». Elle argue que le Secrétaire d'Etat a énuméré des situations considérées comme situations humanitaires urgentes et se réfère, pour son cas personnel, au point 1 de cette instruction visant « les procédures de longue durée ». Elle soulève que c'est sur base du point 1.1 qu'elle a complété sa demande d'autorisation de séjour en argumentant sur la longueur de sa procédure d'asile, la scolarisation de son enfant, ses attaches avec la Belgique, sa bonne intégration et son apprentissage du français.

Elle soutient « *Qu'en l'espèce, la décision de la partie défenderesse d'écarte la requérante du bénéfice de l'instruction en raison du fait que celle-ci a été annulée viole gravement les attentes légitimes de cette dernière et ainsi, les principes de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique dans la mesure où la partie défenderesse avait clairement déclaré via son administration (l'Office des étrangers) qu'elle en assurerait la loyauté dans l'exécution malgré l'arrêt du Conseil d'Etat qui avait prononcé l'annulation de l'instruction précitée* ». Elle rappelle ensuite le contenu du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique.

Elle argue que « *la décision de la partie défenderesse est en outre disproportionnée compte tenu de l'objectif principal poursuivi par le gouvernement à savoir d'une part une réelle volonté de régulariser les personnes étrangères qui peuvent démontrer un ancrage local durable au sein de la société belge et d'autre part promouvoir une migration économique, lesquels objectifs ont été valablement rencontrés par la requérante au travers notamment de son contrat de travail et des preuves d'intégration qu'il [sic] a produits dans le cadre de sa demande* ». Elle rappelle qu' « *une bonne intégration dans la société belge était également un critère retenu par l'instruction du 19 juillet 2009 pour pouvoir régulariser le séjour d'un étranger* » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mentionné « *en quoi [la] bonne intégration [de la partie requérante] ne constitue pas un motif suffisant, en considération de l'esprit de la déclaration gouvernementale et de l'esprit de l'instruction ministérielle ; Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation sur ce point* ».

Elle conclut que « *dans ces circonstances, en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de légitime confiance et de sécurité juridique dès lors qu'elle n'a pas tiré les conséquences qui s'imposaient au regard de la procédure d'asile longue de la requérante et de l'excellente intégration de la requérante ainsi que sa fille toujours scolarisée en Belgique à ce jour* ».

3.1.3. Dans une seconde branche, après avoir rappelé les contours de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante indique qu' « *en l'espèce, [...] la décision attaquée n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel un retour dans son pays d'origine constituera un préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'elle a concentré tous ses centres d'intérêt en Belgique d'une part et d'autre (sic) au vu de la scolarité de sa fille mineure* ». Elle estime « *qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie adverse, cette dernière s'étant contentée de répondre par des pétitions de principe et ce de manière stéréotypée, sans que la décision puisse permettre de comprendre en quoi la longueur du séjour en Belgique, accompagnée des preuves d'intégration ainsi que de la poursuite de la scolarité de la fille de la requérante ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle ou rendant particulièrement difficile le retour vers le pays d'origine afin de lever les autorisations requises* ». Elle ajoute qu' « *il ne fait aucun doute que ces éléments rendent particulièrement difficiles un retour de la requérante vers son pays d'origine car cette dernière n'a plus aucune attache sur place en manière telle qu'elle rencontrera des difficultés notamment pour se loger et se nourrir le temps de l'attente du traitement de son dossier tandis que sa fille interrompra ses études au risque de mettre en péril son année d'études; Qu'il faut signaler que la fille de la requérante est déjà fort habituée au système scolaire belge, lequel est fort différent du système géorgien, en manière telle qu'elle aurait de sérieuses difficultés si elle devrait reprendre ses études en Géorgie et en langue géorgienne* ». Elle en conclut que « *dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la bonne intégration, par ailleurs non contestée, la longueur du séjour de la requérante ainsi que la scolarité régulière de sa fille ne peuvent pas constituer dans ce cas précis et particulier une circonstance exceptionnelle et dès lors justifier l'octroi de l'autorisation de séjour* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention*

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

Elle estime que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») dont elle reproduit le prescrit. Elle soutient que « *le droit de la requérante de vivre en Belgique avec sa fille [T.T.] aux côté de ses amis proches et de nationalité belge entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale* ». Après avoir rappelé « la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale » en citant des paragraphes d'arrêts du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle souligne qu' « *une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence* ».

Elle en conclut qu' « *il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée* ».

4. Discussion

4.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de « *l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation de telles circonstances constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

4.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

4.3. Sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque les critères « procédures de longue durée » et « ancrage local durable » de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique.

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

Le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

La partie défenderesse n'a dès lors pas porté atteinte au « *principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de légitime confiance et de sécurité juridique* » ni au principe de proportionnalité.

Enfin, l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation en n'ayant pas mentionné « *en quoi [la] bonne intégration [de la partie requérante] ne constitue pas un motif suffisant, en considération de l'esprit de la déclaration gouvernementale et de l'esprit de l'instruction ministérielle* » ne peut suffire à démontrer la violation invoquée dès lors qu'elle est relative à l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat et est censée n'avoir jamais existé.

4.4. Sur la seconde branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque le fait que « *la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la bonne intégration, par ailleurs non contestée, la longueur du séjour de la requérante ainsi que la*

scolarité régulière de sa fille ne peuvent pas constituer dans ce cas précis et particulier une circonstance exceptionnelle et dès lors justifier l'octroi de l'autorisation de séjour», force est de constater qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon méthodique et détaillée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et ses divers compléments (à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, sa procédure d'asile, la durée de son séjour, son intégration (suivi de cours de français et de néerlandais, perspectives d'insertion professionnelle et attaches sociales en Belgique), son passé professionnel sous permis de travail C et sa volonté de travailler attestée par la production de contrats de travail, ses raisons de craindre pour son intégrité et celle de son enfant en cas de retour au pays d'origine, l'absence d'attachments dans son pays d'origine, le préjudice grave et difficilement réparable qu'engendrerait un retour au pays d'origine puisqu'elle concentre tous ses centres d'intérêt en Belgique, la scolarité de sa fille mineure, la longueur jugée par elle déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile ainsi que sa vie privée et familiale) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments qu'avait fait valoir la partie requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande et ses compléments, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué au point 4.2.1. *supra*.

Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'invoquer une « *motivation stéréotypée* » et, en ce qui concerne la scolarité de sa fille qui, au demeurant, n'est pas valablement représentée dans le recours ici en cause - la partie requérante n'ayant dès lors pas intérêt à l'invoquer - tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit au point 4.2.1. ci-dessus.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir en l'espèce d'une violation de l'obligation de motivation.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.6.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.6.2. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de ses compléments, et a considéré que « *cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privé* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique »*.

4.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX